



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/021

**DÉLIBÉRATION N° 07/041 DU 25 JUILLET 2007, MODIFIÉE LE 31 JANVIER 2008, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ET LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, À L'INTERVENTION DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, EN VUE DE L'ENQUÊTE SOCIALE DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE CHAUFFAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juillet 2007 et du 24 janvier 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Les articles 203 à 219 de la loi-programme du 27 décembre 2004 prévoient l'octroi d'une allocation de chauffage et l'instauration d'un Fonds social mazout.

Tout consommateur à faibles revenus qui utilise un combustible éligible peut bénéficier, dans certaines conditions, d'une allocation de chauffage. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'accorder cette allocation de chauffage.

Sont notamment considérées comme consommateurs à faibles revenus, les personnes qui bénéficient, au moment de la demande, d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour autant que les revenus de leur ménage ne dépassent pas un montant déterminé.

Pour obtenir une allocation de chauffage, l'intéressé doit introduire une demande auprès du centre public d'action sociale, qui vérifiera sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies, notamment l'appartenance à une des catégories concernées.

Le Fonds social mazout prend en charge les moyens nécessaires au financement de l'octroi de l'allocation de chauffage.

- 1.2.** Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2005 *visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds social mazout*, le centre public d'action sociale vérifie sur base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Le demandeur doit apporter les preuves utiles, notamment, à la demande du centre public d'action sociale, un document probant de l'organisme assureur relatif au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- 1.3.** Par la délibération n° 04/38 du 25 octobre 2004, modifiée le 19 juillet 2005, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel à communiquer certaines données à caractère personnel aux centres publics d'action sociale en vue de l'octroi de l'allocation de chauffage.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale établit donc, pour chaque centre public d'action sociale, une liste des assurés sociaux de la commune en question qui, d'après l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, ont droit à une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Pour chaque bénéficiaire, les données à caractère personnel suivantes sont mentionnées sur cette liste.

*Si le bénéficiaire est chef de famille:* le NISS, le nom, le prénom, l'adresse, le code qualité applicable, l'indication que le bénéficiaire est chef de famille et – pour chaque membre du ménage – le NISS, le nom, le prénom et (le cas échéant) le code qualité applicable.

*Si le bénéficiaire n'est pas chef de famille :* le NISS, le nom, le prénom, l'adresse, le code qualité applicable et – pour le chef de famille et les autres membres du ménage – le NISS, le nom, le prénom et (le cas échéant) le code qualité applicable.

Par ailleurs, la loi-programme du 27 décembre 2004 prévoit la fixation d'un revenu maximal pour les ménages des personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Pour éviter que les centres publics d'action sociale ne soient obligés d'effectuer pour tous les intéressés une enquête sur les revenus, alors que cette enquête a déjà été réalisée pour certaines situations familiales dans le cadre de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale indiquerait sur les listes, par intéressé, si une enquête sur les revenus est nécessaire.

Les données à caractère personnel précitées s'avèrent nécessaires pour permettre aux centres publics d'action sociale de réaliser l'enquête sociale et, plus précisément, de vérifier avec certitude qu'une seule allocation de chauffage est accordée par ménage.

Les listes respectives sont transmises aux différents centres publics d'action sociale par l'association sans but lucratif Smals, pour le compte de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public de programmation Intégration sociale.

#### **1.4.** Dorénavant, une nouvelle méthode de travail serait toutefois appliquée.

Lorsqu'une personne se présente pour demander une allocation de chauffage, le centre public d'action sociale recherche dans le registre national la composition du ménage officielle et l'adapte éventuellement à la demande de l'intéressé pour la faire correspondre à la composition du ménage réelle (l'accès des centres publics d'action sociale au registre national est réglé par l'arrêté royal du 9 décembre 1987 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*).

Ensuite, le centre public d'action sociale sélectionne les membres du ménage à prendre en compte lors de l'éventuel octroi d'une allocation de chauffage et vérifie dans le réseau de la sécurité sociale, pour chaque intéressé, s'il a droit à une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou s'il possède le statut OMNIO (par l'octroi de ce statut, les assurés sociaux qui n'appartiennent pas à une des catégories bénéficiant d'une intervention majorée mais qui disposent de faibles revenus, obtiennent quand même, sous certaines conditions, le droit à une intervention majorée).

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie dans son répertoire des références si l'intéressé a obtenu le statut de bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou le statut OMNIO de la part de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins ou de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer. Si c'est le cas, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet la demande au secteur des organismes assureurs afin d'obtenir les renseignements utiles concernant les statuts précités.

- 1.5.** La communication finale par les organismes assureurs aux centres publics d'action sociale est réalisée à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public de programmation Intégration sociale.

Cette communication porte uniquement sur l'indication selon laquelle l'intéressé possède ou non les statuts précités (avec la mention - en ce qui concerne la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer - du code qualité concerné), la période couverte et l'institution de sécurité sociale concernée (la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer ou le Collège intermutualiste national).

Il appartient au centre public d'action sociale en question d'obtenir au besoin des informations complémentaires auprès de l'intéressé.

- 1.6.** En application d'un projet d'arrêté royal, établi en exécution de la loi-programme du 27 décembre 2004, telle que modifiée par la loi du 7 janvier 2008 *visant à élargir le public-cible pouvant bénéficier d'une allocation de chauffage du Fonds social Mazout et à augmenter la quantité de mazout donnant droit à cette allocation*, l'allocation de chauffage serait dorénavant également accordée aux personnes visées à l'article 37*undecies* de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 (c'est-à-dire les bénéficiaires du maximum à facturer déterminés sur la base du revenu familial) qui bénéficient d'une intervention de l'assurance dans le coût des prestations et dont le revenu annuel net imposable du ménage ne dépasse pas un montant déterminé (à indexer).

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité dispose d'une liste des ménages concernés et transmettrait cette liste à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui rechercherait l'adresse de chaque ménage, ainsi que le nom et les prénoms de chacun des membres du ménage dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour. Sur la base de l'adresse, le ménage serait ajouté à une liste destinée au centre public d'action sociale de la commune en question, avec mention du nom et des prénoms de chaque membre du ménage.

Les listes seraient ensuite transmises au centre public d'action sociale concerné à l'intervention du Service public de programmation Intégration sociale.

Ainsi, chaque centre public d'action sociale recevrait une liste des ménages de la commune qui bénéficient du maximum à facturer sur la base du revenu familial, qui bénéficient d'une intervention de l'assurance dans le coût des prestations et dont le revenu annuel net imposable ne dépasse pas un montant déterminé. Cette liste peut être utilisée lorsqu'une demande d'allocation de chauffage est introduite. Pour cette catégorie de bénéficiaires, la méthode de travail (ancienne) décrite sous 1.3. serait alors appliquée.

Dans l'intervalle, le projet d'arrêté royal précité a été approuvé par le Conseil des ministres lors de la séance du 11 janvier 2008.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication vise une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une allocation de chauffage pour les consommateurs à faibles revenus et, plus précisément, le contrôle de la possession du statut de bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou du statut OMNIO ou du statut de bénéficiaire du maximum à facturer.
- 2.3. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel relatives au bénéficiaire doivent permettre au centre public d'action sociale de vérifier si l'intéressé a effectivement droit à l'allocation de chauffage.

Les données à caractère personnel relatives au chef de famille du bénéficiaire et aux autres membres du ménage doivent permettre au centre public d'action sociale de garantir qu'une seule allocation de chauffage est accordée par ménage.

Les codes qualité applicables doivent permettre au centre public d'action sociale de réaliser l'enquête sociale.

- 2.4. Les centres publics d'action sociale ont déjà été autorisés précédemment à obtenir accès au répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 99/34 du 2 mars 1999*) et au fichier d'assurabilité des organismes assureurs (*délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 99/36 du 2 mars 1999*).

Ces autorisations concernaient toutefois d'autres finalités.

- 2.5. En ce qui concerne la communication décrite sous 1.6, il convient de noter que le projet d'arrêté royal qui en constitue le fondement n'a pas encore donné lieu à un arrêté royal. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est cependant d'avis que les données à caractère personnel peuvent quand même déjà être communiquées. En effet, l'arrêté royal entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008 et les

listes doivent dès lors être mises à la disposition des centres publics d'action sociale dans les meilleurs délais.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon la méthode précitée, aux centres publics d'action sociale, en vue de l'octroi d'une allocation de chauffage pour les consommateurs à faibles revenus.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)